

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS

N° 027 / MEIPP / CNI.-

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE INDUSTRIELLE
FORESTIERE DU CONGO
« SIFCO »**

La présente Convention d'Etablissement est conclue

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Représentée par Monsieur **Gilbert ONDONGO**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Portefeuille Public,

Ci-après dénommée « **Le CONGO** »,

D'une part,

ET

LA SOCIETE INDUSTRIELLE FORESTIERE DU CONGO,

Société Anonyme (SA), domiciliée en République du Congo, Immeuble CNSS-Brazzaville. 01 B.P 1092,

Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RCCM CG / BZV / 11 B 2669,

NIU: M2007110001205098,

Représentée par Monsieur **Issam HARIRI**, Directeur Général dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »,

D'autre part,

Dénommées collectivement ou individuellement ci-après " les parties " ou " la partie ".

PREAMBULE

Vu la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003, portant Charte des Investissements ;

Vu le décret n° 2003-57 du 22 avril 2003, portant création, attributions et composition de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 2004-30 du 18 février 2004, fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements ;

Vu la loi de finance pour l'année 2013 ;

Vu la loi de finances pour l'année 2014 ;

Vu la loi de finance pour l'année 2016 ;

Vu la décision de la Commission Nationale des Investissements réunie le 22 décembre 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

A

CHAPITRE I : DU REGIME ET DE LA DUREE D'AGREMENT

Article premier : La SOCIETE INDUSTRIELLE FORESTIERE DU CONGO « SIFCO » est agréée au régime Général de la Charte des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, pour ses activités portant sur l'exploitation forestière, la transformation industrielle des produits dérivés du bois et la commercialisation. Elle est implantée à TALA-TALA (Département de la Sangha).

CHAPITRE II : DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 2 : Les actionnaires ont intégralement libéré leurs apports au capital social, fixé à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	%	Nationalité
Zouhair Michel FADOUL EL ACHKAR	4 000	80	Française
Société Industrielle et Forestière de Côte-d'Ivoire	500	10	Ivoirienne
Compagnie Industrielle du Bois	500	10	Ivoirienne
TOTAL	5 000	100	

Article 3 : La SOCIETE s'engage à réaliser, sauf cas de force majeure, le programme d'investissement ci-après:

Désignation	Quantité	Montant (en F CFA)
Atelier pour abriter les usines	2	500 000 000
Equipement de l'usine de roulage	1	1 250 000 000
Ecorceuse		
Etuveuse		
Dérouleuse		
Massicot		
Séchoir		
Transpalette		1 250 000 000
Scie de tête		
Chaudière		
Broyeuse Chariot élévateur Palan pont roulant		
Atelier complet d'affûtage pour couteaux		
Pièce détachés		
Equipement de l'usine de tranchage		1 200 000 000
Ecorceuse		
Etuveuse		

31

Trancheuse		
Massicot		
Séchoir		1 200 000 000
Transpalette		
Scie de tête		
Chaudière		
Broyeuse Chariot élévateur Palan pont roulant		
Atelier complet d'affutage pour couteaux		
Pièces détachés		
Equipement de l'usine de contreplaqués		1 100 000 000
Ecorceuse		
Etuveuse		
Massicot		
Séchoir		
Presse à chaud		
Calibreuse		1 100 000 000
Transpalette		
Chaudière		
Broyeuse Chariot élévateur Palan pont roulant		
Atelier complet d'affutage pour couteaux		
Pièce détachés		
Matériel d'exploitation		2 450 000 000
Chariot élévateur	4	400 000 000
Débardeur à pneu	2	200 000 000
Débardeur à Chenille	2	300 000 000
Niveleuse	2	400 000 000
Compacteur	2	200 000 000
Pièces détachés	1	750 000 000
Outillage	1	200 000 000
Matériel roulant		3 310 000 000
Camion	30	750 000 000
Camion ben	10	350 000 000
Camion transport personnel	3	75 000 000
Camion sapeur pompier	2	70 000 000
Camion feux de foret	1	25 000 000
Camion 4*4	15	300 000 000
Pick-up 4*4	10	150 000 000
Remorque plateau	25	425 000 000
Remorque grumier	20	300 000
Remorque citeme	3	90 000 000
Pièces détachés		750 000 000
Outillage	1	25 000 000

A 410

Matériel de construction		750 000 000
Bétonnière		750 000 000
Electricité		
Plomberie		
Carreaux		
Sanitaires		
Meubles		
Béton préfabriqué		
Divers quincailleries		
Menuiserie		
Climatiseur		
Frigo		
Télévision		
Pièces de rechange		
TOTAL		10 580 000 000

Article 4 : Toutes les difficultés rencontrées dans la réalisation du programme d'investissement devront être notifiées par écrit au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements.

Article 5 : La **SOCIETE** s'engage à créer cent (100) emplois permanents (avec CDI), selon la répartition socioprofessionnelle ci-après :

Catégorie socioprofessionnelle	Effectif
Direction	3
Direction d'usine de roulage	1
Direction d'usine de tranchage	1
Direction d'usine de contre plaqué	1
Administration	16
Service de comptabilité	4
Service de statistique	4
Service du personnel	4
Service de secrétariat	4
Travailleurs	81
Chef d'usine	3
Commis	10
Machinistes	25
Ouvriers	43
TOTAL	100

La **SOCIETE** communiquera chaque fois à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre (ONLEMO) les informations sur les embauches réalisées, dans le but de suivre l'évolution des emplois au Congo.

Article 6 : La SOCIETE s'engage à se conformer à la législation du travail et à la convention collective applicable, pour l'obtention des contrats de travail et autorisations d'emploi nécessaires à l'engagement du personnel.

Article 7 : La SOCIETE s'engage, en matière d'embauche et de promotion, à qualifications égales, à réserver la priorité aux travailleurs et aux cadres de nationalité congolaise.

Article 8 : La SOCIETE s'engage à assurer la formation professionnelle des travailleurs, conformément à un planning de formation approuvé par le Ministère du Travail.

Article 9 : La SOCIETE s'engage à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé de son personnel, conformément à la législation du travail. Elle doit assurer la prévention en rapport avec les risques spécifiques de la société.

Article 10 : La SOCIETE s'engage à tenir une comptabilité régulière, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

La SOCIETE devra transmettre à l'administration fiscale et au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, sauf en cas d'obtention d'un report exceptionnel de délai, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné, conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : La SOCIETE s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de ses activités.

Article 12 : La SOCIETE s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement.

La SOCIETE s'engage, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : La SOCIETE s'engage à fournir au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements toutes les informations permettant la réalisation du contrôle des engagements pris dans le cadre de la présente Convention.

Article 14 : La SOCIETE s'engage à s'acquitter de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national.

Article 15 : La SOCIETE s'engage à installer ou à adhérer à une infrastructure socio-médicale ou autre, adaptée aux besoins du personnel employé et leurs familles.

Elle s'engage, en outre, à encourager l'organisation des loisirs par le développement de la culture et des sports, en facilitant la création d'associations sportives.

Article 16 : La SOCIETE a le libre choix de ses fournisseurs pour l'entretien et l'exploitation de l'unité de production. Elle doit néanmoins faire usage en priorité des consommables et services fournis par des entreprises congolaises, pour autant que le prix, la qualité et les conditions de livraison et de vente, par rapport aux consommables et services disponibles de l'extérieur, soient compétitifs.

Article 17 : La **SOCIETE** s'engage, dans le respect des textes en vigueur, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la réglementation des changes de la CEMAC relatives aux exportations et au rapatriement des recettes (articles 64, 65, 66, 67, 68, 69 du règlement n° 02000 CEMAC/UMAC/CM portant harmonisation de la réglementation des changes dans les pays membres de la CEMAC).

CHAPITRE III : DES ENGAGEMENTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE SOCIALE DE LA SOCIETE (RSE)

Article 18 : La **SOCIETE** s'engage dans les actions sociales diverses en faveur des écoles, pharmacies et économats.

CHAPITRE IV : DES GARANTIES ACCORDEES PAR LE CONGO

§ 1 : DES GARANTIES JURIDIQUES

Article 19 : Le **CONGO** garantit à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions contenues dans la présente Convention d'Etablissement.

Article 20 : Le **CONGO** garantit à la **SOCIETE**, à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

§ 2 : DES GARANTIES FINANCIERES

Article 21 : Le **CONGO** s'engage à autoriser, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation des équipements, des machines, des outillages, des pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la **SOCIETE**, sous réserve qu'ils ne pourront pas être fournis par une industrie locale à conditions égales de qualité, de prix et de délai de livraison ;
- des devises étrangères pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et des entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la Convention d'Etablissement ;
- du capital en cas de cessation d'activités de la **SOCIETE**, du bénéfice régulièrement acquis et des fonds provenant de cession ou de cessation d'activités de la **SOCIETE**, pour la part des montants correspondant aux parts sociales détenues par les associés étrangers ;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers employés par la **SOCIETE** et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

§ 3 : DESGARANTIES ECONOMIQUES

Article 22 : Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc et du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, des entrepreneurs et des sous-traitants auxquels la **SOCIETE** fera appel, étant entendu qu'elle accordera la priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité de services, de qualification technique et de prix ;
- à la libre circulation sur le territoire du Congo des marchandises, des matériels, des machines, des équipements, des pièces détachées et des matières consommables, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que de tout produit de l'exploitation de la **SOCIETE**. Toutefois, les produits internationalement prohibés et non autorisés par les textes en vigueur ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

§4 : DESGARANTIES ADMINISTRATIVES

Article 23 : Le personnel de la **SOCIETE** et leur famille devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de police et de santé pour obtenir les titres de séjour nécessaires.

Le **CONGO** s'engage en conséquence à ne provoquer ni édicter à l'égard de la **SOCIETE** aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, sauf application de la réglementation en vigueur :

- à la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel ;
- à l'exercice par tous les membres du personnel de la **SOCIETE** des droits fondamentaux de la personne, notamment : le droit au travail, la liberté syndicale et la libre circulation.

Le **CONGO** s'engage en outre pendant la durée de la présente Convention à garantir les mesures administratives nécessaires à son activité, notamment :

- à délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la **SOCIETE** ;
- à maintenir, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres de propriété, de location et d'occupation des terrains détenus par la **SOCIETE** pour les besoins de son exploitation.

8/10

CHAPITRE V : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Article 24 : Pendant la période d'installation de deux (2) ans et la période d'exploitation de trois (3) ans, soit cinq (5) ans, à compter de la date de signature de la présente Convention, la **SOCIETE** bénéficie, à l'importation des biens spécifiquement définis, de l'allègement des opérations douanières et des privilèges ci-dessous :

- du taux réduit à 5% du droit de douane et à 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires, pour :
- l'acquisition des équipements et matériels de l'usine de roulage ; des équipements et matériels de l'usine de tranchage ; des équipements de l'usine de contreplaqués ; du matériel d'exploitation, du matériel roulant et les pièces de rechange liées à l'exploitation, figurant dans le programme d'investissement indiqué à l'article 3 ;
- du taux réduit à 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'acquisition des matériaux de construction produits localement ;
- des dispositions du Code des douanes CEMAC, relatives aux mécanismes du perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation ;
- de l'exonération au cordon douanier, des droits et taxes de sortie à l'exportation des produits transformés ;
- de l'application du prix gasoil pêche pour l'acquisition des carburants et lubrifiants destinés à l'exploitation.

Article 25 : Pendant la période d'exploitation de trois (3) ans et ce, à compter de l'année de la première vente de sa production ou du premier service, la **SOCIETE** bénéficie de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) ;
- l'exonération totale des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises ;
- la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés, conformément au Code Général des Impôts ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants ;
- l'application au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les productions exportées.

Article 26 : Les sociétés chargées de la conception, du développement, de la réalisation, du démarrage et de la gestion de la **SOCIETE** restent soumises au régime de droit commun.

CHAPITRE VI : DU RESPECT ET DU CONTROLE DES ENGAGEMENTS

Article 27 : Le respect des engagements contenus dans la présente Convention d'Etablissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements.

Le non-respect des engagements par la Société entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure les faits extérieurs à la Société, susceptibles d'empêcher la réalisation normale de son programme.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel à cause de non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 28 : Pendant la durée de la Convention d'Etablissement, des équipes assermentées réaliseront, chaque année, un contrôle physique et comptable.

Article 29 : La SOCIETE s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou de blocage dudit contrôle.

CHAPITRE VII : DE L'ARBITRAGE ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : En cas de différends graves nés de l'application des dispositions de la présente Convention d'Etablissement, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements.

Article 31 : La présente Convention d'Etablissement est établie en trois (3) originaux. Elle prend effet à compter de la date de signature et, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le

10 9 MARS 2018

POUR LA SOCIETE :

Le Directeur Général,

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Portefeuille Public,

Issam HARIRI



Gilbert ONDONGO

